

Jugement civil no 2019TALCH11/00166 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, quatre octobre deux mille dix-neuf.

Numéro TAL-2018-02086 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, juge,
Catherine TISSIER, juge délégué,
Arnold LAHR, greffier.

ENTRE :

La société anonyme SOC.1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

partie demanderesse aux termes d'un acte d'assignation de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 5 mars 2018,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Tom LUCIANI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

A.), demeurant à L-(...),

partie défenderesse aux fins du prédit acte d'assignation NILLES,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Emmanuel REVEILLAUD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 1^{er} mars 2019.

Entendu Monsieur le juge Stéphane SANTER en son rapport oral à l'audience publique du 20 septembre 2019.

Entendu la société anonyme **SOC.1.)** s.à r.l. par l'organe de son mandataire Maître Martyna MICHALSKA, avocat en remplacement de Maître Tom LUCIANI, avocat constitué.

Entendu **A.)** par l'organe de son mandataire Maître Emmanuel REVEILLAUD, avocat constitué.

ANTECEDENTS PROCEDURAUX

Par acte d'huissier du 5 mars 2018, la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** S.à r.l. (désignée ci-après « la société **SOC.1.)** ») a fait donner assignation à **A.)** (désigné ci-après « **A.)** ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour le voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement, nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant l'enregistrement, au paiement du montant de 15.583,52 euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 13 juillet 2017, sinon à partir de l'assignation, jusqu'à solde.

La société **SOC.1.)** sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 3.000.- euros ainsi que la condamnation de **A.)** aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la société **SOC.1.)** fait exposer avoir réalisé des travaux sollicités par **A.)** et retenus notamment dans une offre de prix datée du 21 septembre 2016.

Après achèvement des travaux, un solde à concurrence de 15.583,52 euros par rapport aux factures émises resterait en souffrance.

Se référant aux articles 1134 et 1184 du Code civil, la société **SOC.1.)** sollicite la condamnation de **A.)** à lui payer le solde restant à hauteur de 15.583,52 euros.

A.) soulève en premier la nullité de l'assignation du 5 mars 2018 sur base de l'exception du libellé obscur en se référant à l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile.

Au fond, **A.)** fait valoir que les travaux réalisés par la société **SOC.1.)** seraient affectés de vices et malfaçons et ne seraient pas entièrement achevés.

Il fait valoir qu'il aurait été convenu oralement entre parties d'une date d'achèvement, non respectée par la société **SOC.1.)** et de l'application de pénalités de retard conventionnelles.

Il conclut ainsi principalement à voir prononcer la nullité de l'assignation du 5 mars 2018 pour libellé obscur.

Subsidiairement, il demande, avant tout autre progrès en cause, à voir nommer un expert judiciaire avec la mission telle que libellée au dispositif de ses conclusions du 4 juillet 2018 et à voir ordonner la remise des clefs et du boîtier d'ouverture du garage, sous peine d'astreinte.

Plus subsidiairement, il conclut à voir déclarer non fondée l'assignation du 5 mars 2018 et à voir ordonner la remise des clefs et du boîtier d'ouverture du garage, sous peine d'astreinte.

La **société SOC.1.)** soutient qu'aucune date d'achèvement n'aurait été prévue et estime qu'une expertise ne serait pas justifiée en l'espèce.

Elle indique ne pas être opposée à procéder à la restitution des clefs et du boîtier d'ouverture du garage, à condition que **A.)** honore son obligation de payer le prix des travaux.

MOTIFS DE LA DECISION

I) Quant à l'irrecevabilité de la demande eu égard à l'exception du libellé obscur soulevée par A.)

A.) soulève l'exception du libellé obscur à propos de l'assignation lancée par la société **SOC.1.)** en date du 5 mars 2018.

L'imprécision, voire l'absence d'indication quant à l'objet de la demande de la société **SOC.1.)** constituerait une gêne manifeste pour organiser sa défense de manière convenable et appropriée.

La société **SOC.1.)** estime que sa demande initiale serait claire et précise.

Aux termes de l'article 154 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, l'exploit d'ajournement contiendra, «... *l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens, ...*», le tout à peine de nullité.

En vertu de cet article, l'indication exacte des prétentions de la partie demanderesse et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande, sont requises. La description de fait doit être suffisamment précise pour permettre au juge de déterminer le fondement juridique de la demande et pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci, ainsi que de lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Il n'est pas nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article 154 du nouveau code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (*cf. J.-Cl. Wiwinius, Mélanges dédiés à Michel Delvaux : L'exception obscuri libelli, p. 290*).

Il est de jurisprudence que « *L'exploit d'ajournement doit contenir l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens. Aucune disposition légale n'exige que le demandeur énonce en outre les textes de loi sur lesquels il entend baser sa demande ou qu'il qualifie spécialement l'action qu'il intente. Il suffit que le défendeur ne puisse se méprendre sur la portée de l'action dirigée contre lui* » (*cf. Cour, 20 avril 1977, 23, 517*).

La partie assignée doit, pour préparer sa réponse, savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde. L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (*cf. R.P.D.B. v° Exploit, n° 298 et s.*).

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si un libellé est suffisamment explicite (*cf. Lux. 30 novembre 1979, Pas. 25 p. 69*).

Par ailleurs, il convient de souligner qu'en vertu de l'article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de Procédure Civile, toute nullité de forme des exploits de procédure, parmi lesquels il faut ranger le moyen du libellé obscur, suppose l'existence d'un grief dans le chef de la partie défenderesse pour entraîner la nullité de l'acte.

La notion de grief visée par l'article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de Procédure Civile ne porte aucune restriction. L'appréciation du grief se fait *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause. Le grief est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure.

Une irrégularité dommageable peut être celle qui désorganise la défense de l'adversaire (*cf.* Cass. 12.5.2005, P.33, 53).

Celui qui invoque le moyen du libellé obscur doit établir qu'en raison de ce libellé obscur de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (*cf.* Cour d'appel, 5 juillet 2007, rôle n°30520).

En l'espèce, il résulte de l'acte introductif d'instance du 5 mars 2018 que la société **SOC.1.)** entend obtenir de la part de **A.)** paiement d'un solde de 15.583,52 euros en raison de travaux effectués au domicile de ce dernier conformément, notamment, à une offre de prix du 21 septembre 2016.

L'objet de la demande résulte donc à suffisance de droit de l'acte introductif d'instance, de sorte que **A.)** n'a pas pu se méprendre sur l'objet de la demande dirigée à son encontre et qu'il n'a pas été désorganisé dans la préparation de sa défense.

Le moyen tiré du libellé obscur n'est dès lors pas fondé.

II) Quant au fond

La société **SOC.1.)** sollicite la condamnation de **A.)** à lui payer un montant de 15.583,52 euros sur base de plusieurs factures.

Le Tribunal constate que ce montant correspond au montant total selon l'annexe de la lettre de rappel du 13 juillet 2017 (pièce n° 13 de Maître REVEILLAUD), soit un montant de 16.706,72 euros, diminué d'un montant de

1.123,20 euros selon note de crédit établie par la société **SOC.1.)** en date du 21 septembre 2017 (pièce n° 4 de Maître LUCIANI, pièce n° 16 de Maître REVEILLAUD).

1) (...)

2) (...)

3) (...)

4) (...)

Eu égard à ce décompte, il y a lieu d'ores et déjà lieu de noter que plusieurs paiements effectués par **A.)** ont été pris en compte et que ce dernier ne conteste pas le calcul tel qu'établi par la société **SOC.1.)** dans le cadre de la présente instance.

Le Tribunal constate également que les devis DE16-251 et DE17-136 ne figurent pas au dossier, **A.)** estimant d'ailleurs jamais en avoir reçu copie.

Il est constant en cause que la société **SOC.1.)** a été chargée par **A.)** de la réalisation de travaux relatifs à :

- 1) la réfection complète de la descente du garage et de l'entrée de la maison, la reconstruction d'un mur de la descente du garage et la rehausse du mur à l'entrée de la maison sur la gauche, (devis n° DE16-212, facture d'acompte n° FA16-214, facture finale FA16-266 ; pièces n° 1, 2 et 3 de Maître REVEILLAUD)
- 2) la réalisation d'une dalle en béton sur la descente du garage, respectivement la réfection de la dalle en béton, (facture n° FA16-282 ; pièce n° 4 de Maître REVEILLAUD)

- 3) la réfection complète d'un garde-corps, (devis n° DE16-259, facture d'acompte FA16-281, facture finale FA17-073 ; pièces n° 7, 8 et 9 de Maître REVEILLAUD)
- 4) divers autres travaux hors régie tenant à l'enlèvement d'anciennes bordures et la fourniture et pose de nouvelles bordures dans l'entrée de la maison, le remplacement de la boîte de visite des canalisations, la réfection des enduits sur le mur voisin, et la réfection des contremarches ainsi que l'isolation et la peinture des escaliers (facture n° FA17-141 ; pièce n° 14 de Maître REVEILLAUD).

Ces quatre points correspondent aux quatre rubriques du décompte ci-dessus.

Le Tribunal constate encore que **A.)** ne conteste ni la commande des travaux auprès de la société **SOC.1.)**, ni le calcul des montants réclamés par celle-ci selon décompte ci-dessus.

Pour s'opposer au paiement, **A.)** fait toutefois valoir que les travaux réalisés seraient affectés de vices et malfaçons, respectivement qu'ils ne seraient pas achevés. La société **SOC.1.)** n'aurait pas respecté la date d'achèvement convenue entre parties, de sorte qu'elle serait redevable d'indemnités de retard.

Quant à l'existence de vices et malfaçons affectant les travaux réalisés par la société **SOC.1.)**

Pour s'opposer au paiement des montants réclamés par la société **SOC.1.)**, **A.)** fait valoir plusieurs vices et malfaçons qui affecteraient les travaux réalisés, à savoir :

- 1) la peinture sur le portillon ne serait pas uniforme,
- 2) des traces de rouille seraient apparues sur le portillon, ainsi que sur l'angle gauche de la grille et au-dessus de la grille,
- 3) l'eau stagnerait dans la pente de l'allée et des moisissures y seraient apparues,
- 4) des joints au niveau des pavés seraient de couleurs différentes,
- 5) des retouches sur le bas du mur du garage n'auraient toujours pas été effectuées,
- 6) la marche de seuil posée à l'entrée de la maison serait d'une pierre différente de celle de la contremarche.

Il sollicite la nomination d'un expert judiciaire avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé :

- 1) constater l'état des travaux exécutés par la société **SOC.1.)** ;
- 2) décrire les vices, malfaçons, défauts de conformité et autres désordres relatifs aux travaux effectués autour de la maison sis à L-(...) ;
- 3) déterminer les causes et origines exactes de ces vices, malfaçons, défauts de conformité et autres désordres,
- 4) proposer les moyens pour y remédier ;
- 5) chiffrer le coût des travaux de réparation et de remise en état adéquats ou/et, le cas échéant, les moins-values éventuelles ;
- 6) vérifier la facturation y afférente ;
- 7) surveiller les travaux de réfection s'il y a lieu ;
- 8) dresser les comptes entre parties.

La société **SOC.1.)** s'y oppose, estimant, en se référant aux photographies versées au dossier par **A.)**, qu'une expertise ne serait pas justifiée en l'espèce.

Il résulte des pièces versées aux débats qu'en date du 20 décembre 2016, **A.)** a adressé un courriel à la société **SOC.2.)** - l'implication de cette dernière n'étant pas précisée davantage par les parties au litige - (pièce n° 2 de Maître LUCIANI, pièce n° 5 de Maître REVEILLAUD) dont il résulte notamment ce qui suit :

« [...] »

S'agissant de la facture principale FA16-266, plusieurs choses :

- *l'acompte payé n'est pas de 11.208,50 euros, mais de 11.226,78 euros ;*
- *sur le poste 1.10, je ne vois pas de quoi il est question puisque c'est ce que nous avons toujours prévu et demandé ;*
- *sur le 1.13, la moins-value de 900.- euros n'a pas de raison d'être puisque les ouvriers ne voulaient pas faire la pose en queue de paon et qu'il y a une pose droite décalée.*

Le travail sur les contremarches ou le remplacement de celles-ci n'est pas effectuée.

Les finitions convenues pour l'espace de l'entrée et les marches (suite au décalage du muret) n'ont pas été entamées : rehausse de l'enduit pour l'alignement et « peignage ».

Sur la facture supplémentaire FA16-282, je conteste la position 1.1 de 960.- euros qui fait en partie double emploi avec la position 1.4 de l'offre principale.

Le projet devait finir le 30 novembre. Disons que le 15 décembre avec le retrait des pavés, une grande partie du projet était réalisée.

Malheureusement, puisque nous ne pouvions pas accéder à la rampe et au garage, nous n'avons pas pu constater l'impossibilité d'utiliser la rampe auparavant.

C'est ce que je souhaitais éviter. L'entreprise a disparu pendant deux semaines laissant les travaux inachevés.

Selon les contrats que nous avons signés, 15 jours de retard représentent une pénalité de 10% + 28%.

Je fais un virement ce soir de :

- 3.124,98 euros pour la facture FA16-266*
- 819,33 euros pour la facture FA16-282 (je n'ai pas retiré la TVA du total)*
- 2.119,46 soit 100% pour la facture d'acompte FA16-281 pour la grille.*

Tu le sais, nous ne sommes pas mécontents du résultat mais du déroulement du chantier.

[...] »

*Suite à une demande de paiement par la société **SOC.1.), A.)** a adressé à celle-ci un courrier en date du 7 août 2017 (pièce n° 15 de Maître REVEILLAUD) dont il résulte notamment ce qui suit :*

« [...]

Les travaux ne se sont pas déroulés correctement et ne sont malheureusement pas terminés.

Aussi ai-je le regret de vous informer que je ne procéderai pas à ce règlement pour les raisons qui suivent :

- 1) L'offre de prix DE16-212 en date du 21 septembre 2016 a été acceptée aux conditions de délai exprimées dans mon email du 12*

octobre 2016 et reprises sur la commande signée le 18 octobre 2016 repris en annexe A ;

- 2) Les délais de réalisation n'ont pas été respectés ;*
- 3) Les factures FA16-256 et FA16-282 présentées le 19 décembre 2016 ont fait l'objet de contestations reprises dans mon email du 20 décembre 2016 repris en annexe B. J'ai appliqué les pénalités de retard prévues à la signature de l'offre ;*
- 4) Des malfaçons dans la pente du garage – partiellement corrigées par après laissant des différences de teintes et de courbes – et de l'allée, des erreurs dans la commande des matériaux qui ont été posés ont encore retardé la réalisation des travaux ;*
- 5) Il reste une intervention sur le bas du mur du garage et des retouches de peinture sur le grille pour lesquelles l'entreprise devait revenir et pour lesquelles rien ne s'est passé depuis ;*
- 6) L'entreprise n'a pas restitué les clefs et le boîtier d'ouverture à distance du garage qui lui avait été remises dans le cadre des travaux ;*
- 7) Aucune réception de travaux n'a eu lieu pour constater la situation.*

[...] »

En réponse à ce dernier courrier, la société **SOC.1.)** a adressé un courrier à **A.)** en date du 20 septembre 2017 (pièce n° 1 de Maître LUCIANI, pièce n° 17 de Maître REVEILLAUD), dont il y a lieu de reprendre les passages pertinents :

« [...]

3. Votre contestation quant aux factures FA16-256 et FA16-282, reprises dans votre e-mail du 20 décembre 2016.

- En ce qui concerne la facture FA16-266 (et non FA16-256 qui est probablement une faute de frappe), vous avez en effet payé un acompte de 11.226,78 euros, qui a bien été corrigé dans mon tableau envoyé, en pièce jointe, dans le courrier de mise en demeure. Pour le point 1.10, de toute façon le prix reste inchangé et pour le point 1.13, la moins-value est en votre faveur.*
- Pour la facture FA16-282, le point 1.1 ne correspond pas à un doublon, car un décapage et un décaissement ne correspond pas au même travail. Or, afin de vous démontrer notre bonne foi, nous voulons bien vous faire une note de crédit pour la somme de 960.- euros.*

- *De plus, je tiens également à vous rappeler que nous avons fait des travaux, notamment la réfection de l'escalier, pour lesquels nous ne vous avons rien facturé.*

4. Concernant les malfaçons dans la pente du garage – partiellement corrigées par après laissant de différences de teintes et de courbe de l'allée, des erreurs dans la commande des matériaux qui ont été posés, qui ont encore retardé la réalisation des travaux.

- *Vous nous aviez fait part des malfaçons pour lesquelles nous sommes bien entendu intervenus et refaits à nos frais. En ce qui concerne les différences de teintes, nous avons voulu revenir pour refaire les joints, mais vous n'avez plus voulu que l'on revienne faire cette intervention. En ce qui concerne le retard dû à l'erreur des matériaux commandés, cela ne nous concerne pas, étant donné que c'est vous qui avez fait le choix directement avec le vendeur, M. B.). Par conséquent, je ne peux également pas prendre en compte votre contestation sur ce point.*

5. Il reste une intervention sur le bas du mur du garage et des retouches à faire sur le grillage.

- *Nous sommes intervenus pour faire ces travaux de finitions. Donc à nouveau nous ne pouvons pas prendre en compte cette contestation.*

[...] »

Quant au montant de l'acompte sur l'offre principale (DE16-2012), le Tribunal constate que la société **SOC.1.)** a bel et bien pris en compte le montant total versé par **A.)** à titre d'acompte, soit le montant de 11.226,78 euros, selon décompte repris ci-dessus. Ce reproche n'est donc plus actuel.

Quant au poste 1.10 de la facture FA16-266 (facture finale pour l'offre principale), le Tribunal peine à comprendre le reproche qu'entend faire **A.)** à l'égard de la société **SOC.1.)** alors que ledit poste correspond exactement à la description du poste 1.10 selon l'offre de prix DE16-212. Ce reproche n'est partant pas fondé.

Quant à la moins-value, c'est à bon droit que la société **SOC.1.)** indique que celle-ci est en faveur de **A.)**. Cette moins-value tient au fait que la pose des pierres n'a pas été réalisée en queue de paon, mais en pose droite. La moins-value correspond ainsi à ce qui avait été stipulé aux termes de l'offre de prix DE16-212. Ce reproche n'a donc également pas lieu d'être.

Quant au prétendu double emploi entre les positions 1.1 de la facture FA16-282 et 1.4 de l'offre principale DE16-212, le Tribunal ne saurait faire valoir les contestations émises par **A.)** alors que conformément aux explications données par la société **SOC.1.)**, un décapage ne correspond pas nécessairement à un décaissement. En effet, il résulte de l'offre de prix DE16-212 que le poste 1.4 concerne le décapage du seul revêtement existant sur la descente du garage, tandis que le point 1.1 de la facture n° FA16-282 est relatif au décaissement de la terre sur une profondeur de 25cm. En tout état de cause, la société **SOC.1.)** a établi une note de crédit y relatif en faveur de **A.)**, de sorte que ce reproche n'a également plus lieu d'être.

Il y a partant lieu d'analyser les seuls reproches éventuellement encore d'actualité.

Ainsi, en cours d'instance, **A.)** a versé plusieurs photographies afin d'établir l'existence de vices et malfaçons (pièces n° 10 à 12, 18 et 19 de Maître REVEILLAUD).

Il résulte des photographies versées en pièces n° 10 à 12 qu'à un endroit du portillon, en dessous d'une charnière, une fine retouche de peinture est de couleur légèrement différente de la base et qu'à quelques endroits, les vis dans la grille ont commencé à rouiller.

A.) renvoie également aux photographies versées en pièces n° 18 et 19 pour faire valoir que l'eau stagnerait dans l'allée menant aux escaliers de l'entrée, ayant pour conséquence l'apparition de « moisissures ».

Le Tribunal constate que l'allée est réalisée en pavés de pierre naturelle dont la surface irrégulière retient quelque peu l'écoulement de l'eau. Il appert toutefois que les prétendues traces de « moisissures » sont en réalité des traces dispersées de mousse sur les joints de pierre. Le Tribunal considère que cet état de choses ne constitue pas un vice, mais nécessite un simple entretien par **A.)**.

En tout état de cause, le Tribunal estime que ces ouvrages extérieurs, l'allée et la grille, sont exposés aux intempéries et ce depuis la réalisation des travaux. Les quelques phénomènes qui dérangent **A.)** ne sauraient à eux seuls justifier ni une expertise judiciaire, ni un refus de paiement de la part de **A.)**.

Quant aux autres vices et malfaçons invoqués par **A.)** dans ses conclusions et affectant prétendument les joints des pavés, le bas du mur du garage et la marche de seuil posée à l'entrée, force est de constater que ceux-ci ne sont étayés par aucune pièce au dossier.

Il y a partant lieu de retenir que **A.)** ne rapporte pas la preuve de l'existence de vices et malfaçons de nature et d'envergure susceptibles de justifier la nomination d'un expert, voire un refus de paiement.

Quant à l'existence d'une prétendue date d'achèvement et l'application de pénalité de retard

A.) fait valoir que les parties auraient convenu oralement d'une date d'achèvement et que celle-ci n'aurait pas été respectée par la société **SOC.1.)**, justifiant ainsi le paiement de pénalités de retard telles que convenues.

Il se réfère à son ajout manuscrit sur l'offre de prix n° DE16-212 et à une attestation testimoniale du 25 juin 2018 rédigée par **C.)**.

La société **SOC.1.)** conteste qu'une date d'achèvement ait été prévue oralement entre parties et renvoie au courrier adressé à **A.)** en date du 20 septembre 2017 (pièce n° 1 de Maître LUCIANI, pièce n° 17 de Maître REVEILLAUD).

Il y a lieu de rappeler les passages pertinents de la mention manuscrite apposée par **A.)** sur l'offre de prix n° DE16-212 (pièce n° 3 de Maître LUCIANI, pièce n° 1 de Maître REVEILLAUD) :

« Bon pour accord et commande aux conditions exprimées dans mon mail du 12 octobre 2016 :

[...]

- Application de pénalité de retard de 10% si la date de réception n'est pas respectée, augmentée de 2% par jour de retard supplémentaire. Date de réception à déterminer »

Il y a lieu de noter que le courriel du 12 octobre 2016 indiqué dans la prédite mention manuscrite n'est pas versé aux débats.

Dans son attestation testimoniale du 25 juin 2018, **C.**), dont l'implication n'est pas précisée davantage par les parties au litige, a déclaré ce qui suit (pièce n° 6 de Maître REVEILLAUD) :

*« La date de fin des travaux du 30 novembre 2016 convenue oralement entre l'entreprise **SOC.1.)** et le maître d'ouvrage n'a pas été tenue. »*

En faisant valoir que la société **SOC.1.)** aurait accepté les conditions imposées selon mention manuscrite sur l'offre de prix n° DE16-212, **A.)** entend en substance faire application du principe de la correspondance commerciale selon lequel le silence gardé par un commerçant pendant un certain temps vaut acceptation, ceci conformément à l'article 109 du Code de commerce.

Le Tribunal donne toutefois à considérer qu'il est admis que la preuve par la correspondance commerciale ne vaut qu'entre commerçants et qu'une personne non-commerçante ne saurait opposer au commerçant l'acceptation par le silence d'une correspondance qu'elle lui a adressée, ceci d'autant moins pour en tirer l'acceptation de la part du commerçant d'une modification substantielle de l'offre de prix adressée au non-commerçant. Une telle modification nécessite un accord écrit ou du moins oral, après négociations complémentaires. Un tel accord ne saurait être déduit du simple silence gardé par le commerçant.

Par ailleurs, le Tribunal constate que l'offre de prix DE16-212 avec la mention manuscrite litigieuse porte uniquement la signature de **A.)**. Il ne résulte pas des pièces versées aux débats que la société **SOC.1.)** aient par la suite expressément accepté les modalités souhaitées par **A.)**.

Il y a partant lieu de retenir que l'application de pénalité de retard n'a pas valablement été convenue entre parties au litige.

A titre superfétatoire, le Tribunal tient encore à préciser que **A.)** n'a nullement chiffré autrement qu'en pourcentage les indemnités de retard qui, selon lui, auraient dû lui revenir.

Quant à une prétendue date d'achèvement, respectivement de réception, le Tribunal donne à considérer que même à supposer que le silence gardé par la société **SOC.1.)** à l'égard de la mention manuscrite apposée par **A.)** sur l'offre de prix n° DE16-212 puisse valoir acceptation, *quod non*, il est constant en

cause que selon ladite mention manuscrite, une date de réception restait « à *déterminer* » entre parties.

A l'appui de son affirmation tenant à l'existence d'une date d'achèvement convenue avec la société **SOC.1.)**, **A.)** se réfère encore à une attestation testimoniale de **C.)**, à l'égard de laquelle la société **SOC.1.)** oppose l'article 1341 du Code civil.

L'article 1341 du Code civil, invoqué par la société **SOC.1.)**, dispose qu'il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de tous actes juridiques portant sur une somme ou valeur excédant celle qui est fixée par règlement grand-ducal, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre.

Ledit article exige ainsi une preuve littérale et prohibe la preuve par témoins pour les actes portant sur une somme ou une valeur dépassant 2.500.- euros.

En l'espèce, **A.)** entend prouver des stipulations supplémentaires par rapport au contrat qui s'est conclu par acceptation du devis.

Or, il est constant en cause que l'offre de prix n° DE16-212 et les factures subséquentes dépassent le montant de 2.500.- euros, de sorte que l'article 1341 du Code civil s'applique.

Il en résulte que la preuve de la détermination entre parties d'une date de réception, respectivement d'achèvement des travaux, doit être rapportée par écrit.

L'attestation testimoniale de **C.)**, à la supposer suffisamment précise et circonstanciée, n'est partant pas recevable en vue d'établir une date de réception, respectivement d'achèvement des travaux.

Il résulte de tout ce qui précède que **A.)** n'établit ni l'existence de vices et malfaçons de nature et envergure suffisante susceptible de justifier un refus de paiement, ni l'acceptation par la société **SOC.1.)** d'une date d'achèvement et de l'application de pénalités de retard.

Il y a partant lieu de déclarer fondée la demande de la société **SOC.1.)** et de condamner, en application de l'article 1184 du Code civil, **A.)** à lui payer le montant de 15.583,52 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 13 juillet 2017, date de la mise en demeure.

Quant à la demande de **A.)** en restitution des clefs et du boîtier d'ouverture du garage

A.) demande au Tribunal d'ordonner la remise des clefs et du boîtier d'ouverture du garage, ceci sous peine d'astreinte.

Il résulte des déclarations de la société **SOC.1.)** et des pièces versées aux débats (pièce n° 1 de Maître LUCIANI) que cette dernière est encore toujours en possession des clefs et du boîtier.

Le Tribunal constate qu'un droit de rétention dans le chef de la société **SOC.1.)** n'est stipulé dans aucune pièce du dossier. Aussi, le paiement du prix par **A.)** n'est pas stipulé en tant que condition à la restitution des clefs et du boîtier.

En tout état de cause, le maintien des clefs entre les mains de la société **SOC.1.)** ne saurait servir de moyen de pression à l'égard de **A.)**.

Il y a partant lieu d'ordonner à la société **SOC.1.)** de restituer à **A.)** les clefs et le boîtier d'ouverture du garage endéans le mois suivant la signification du présent jugement.

Quant à l'astreinte sollicitée par **A.)**, aux termes de l'article 2059 du Code civil, le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.

L'astreinte est une condamnation pécuniaire accessoire et éventuelle qui s'ajoute à la condamnation principale pour le cas où celle-ci ne serait pas exécutée dans le délai prescrit par le juge. Son but est d'amener un débiteur récalcitrant à s'exécuter rapidement par crainte de se voir infliger une condamnation pécuniaire.

La condamnation à une astreinte est facultative et relève du pouvoir d'appréciation du juge.

En l'occurrence, le Tribunal ne saurait d'ores et déjà anticiper la récalcitrance de la société **SOC.1.)** à restituer à **A.)** les clefs et le boîtier d'ouverture du garage.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir la condamnation de la société **SOC.1.)** d'une astreinte.

Quant aux demandes accessoires

- Indemnité de procédure

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à charge de la société **SOC.1.)** l'entièreté des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner **A.)** à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

En dépit du fait que la demande reconventionnelle en restitution de **A.)** a été déclarée fondée, le Tribunal estime que ce dernier n'a pas droit, en équité, à une indemnité de procédure. En effet, il y a lieu de constater que la présente instance puise son origine dans un refus de paiement de la part de **A.)**, la rétention des clefs et du boîtier d'ouverture du garage par la société **SOC.1.)** n'en étant qu'une conséquence.

- Exécution provisoire

Quant à la demande en exécution provisoire formulée par la partie demanderesse, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera

ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CSJ, 8 octobre 1974, P. 23, p. 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée.

L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

- Frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner **A.)** aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejetant le moyen tiré du libellé obscur,
reçoit la demande principale en la forme,

dit non fondée la demande de **A.)** à voir ordonner une expertise judiciaire,

dit fondée la demande en paiement formulée par la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** S.à r.l.,

partant condamne **A.)** à payer à la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** S.à r.l. le montant de 15.583,52 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 13 juillet 2017 jusqu'à solde,

reçoit la demande reconventionnelle en la forme,

la dit fondée,

partant condamne la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** S.à r.l. à restituer endéans le mois suivant la signification du présent jugement à **A.)** les clefs et le boîtier d'ouverture du garage de l'immeuble sis à (...), L-(...),

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** S.à r.l. en allocation d'une indemnité de procédure,

partant condamne **A.)** à payer à la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** S.à r.l. le montant de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit non fondée la demande de **A.)** en allocation d'une indemnité de procédure,

partant en déboute,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne **A.)** aux frais et dépens de l'instance.